

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 360)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE71

présenté par
M. Kasbarian, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis (nouveau)* Le V est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « même d'office » sont remplacés par les mots : « à la demande du locataire » ;

« b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « , à la demande du locataire, » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la logique de responsabilisation du locataire qui caractérise l'article 4. Par concordance avec l'aménagement prévu à la clause résolutoire et sans supprimer aucune compétence du juge, il propose à cet effet de remplacer certaines facultés actuellement exercées d'office du juge par des facultés exercées à la demande du locataire, en ce qui concerne notamment l'examen des éléments de la dette locative et l'octroi de délais de règlement.